



TARIF DES FRAIS D'INTERVENTION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS SORGE

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement intercommunal du 11 janvier 2021 du SDIS SORGE le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22 al. 2 et 3 LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour les intervenants (main d'œuvre) :

CHF 50.- / forfaitaire jusqu'à 2 heures d'intervention dès l'alarme transmise par CTA
CHF 30.- /heure entamée dès la 3^{ème} heure entamée, y compris rétablissement.

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

CHF 80.- / forfaitaire par véhicule léger \leq 3.5 T, jusqu'à 2 heures d'intervention
CHF 150.- / forfaitaire par véhicule lourd \geq 3.5 T, jusqu'à 2 heures d'intervention
CHF 50.- /heure entamée dès la 3^{ème} heure d'utilisation stationnaire par véhicule.

Il est en outre perçu :

Engagement de tiers ou frais de moyens réquisitionnés : Frais coûts
Fournitures : (moyens d'extinction, bâches, plastiques, scotch, corde, etc...) Frais coûts
Subsistance : maximum CHF 20.- par intervenant et par repas.
Frais administratifs : 10% des frais de main d'œuvre, mais au minimum CHF 30.-

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes physiques ou morales en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté ;
- b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ;
- c) les recherches de personnes ;
- d) les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34 al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par cas conformément à l'art. 33 al. 1 RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33 al. 3 RLSDIS.

Titre II : Entrée en vigueur

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

Il abroge l'annexe I du 16 décembre 2013 du règlement intercommunal du SDIS SORGE

Adopté par la Municipalité de Bussigny, le 11 janvier 2021

La Syndique

A. Ulysse



Le Secrétaire

Barbara Kämmerer

Adopté par la Municipalité de Crissier, le 11 janvier 2021

Le Syndic

S. Repp



La Secrétaire

Barbara Kämmerer

Adopté par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, le 11 janvier 2021

Le Syndic

J. Schmid



Le vice Syndic
Le Secrétaire

Barbara Kämmerer

Barbara Kämmerer

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité,

Lausanne, le 2021

26 JAN. 2021

R. Müller

